

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/11/89

Origine :
ENSM

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mme et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion
Mme et MM et les Médecins Chefs des Echelons Locaux
(pour attribution)
Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
ENSM n° 1314/89

Plan de classement :
231

Objet :
CHIRURGIE COMBINEE DU GLAUCOME ET DE LA CATARACTE.

Pièces jointes : 0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par : ENSM / Dr GASIM

Téléphone :

@

Echelon National du Service Médical

02/11/89

Origine :
ENSM

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mme et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion
Mme et MM et les Médecins Chefs des Echelons Locaux
(pour attribution)
Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ENSM n° 1314/89

Objet : Chirurgie combinée du glaucome et de la cataracte.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale en date du 3 octobre 1989.

Selon ses directives, la chirurgie combinée du glaucome et de la cataracte associant au courant de la même séance opératoire :

- extraction du cristallin (KC 100, anesthésie KC 40),
- implantation de cristallin artificiel (KC 60, anesthésie KC 40),
- intervention fistulisante (KC 100, anesthésie KC 40),

doit être cotée conformément à l'article 11 B des Dispositions Générales :

$$100 \text{ KC } 40 + \frac{100 \text{ KC } 40}{2}$$

soit au total 150 KC 60, le troisième acte ne pouvant être facturé.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire ENSM n° 596/89 du 1er Février 1989.

P.J. : *Lettre ministérielle du 30 octobre 1989*